

Rectorat de Nantes, Inspection Pédagogique Régionale EPS
LE DROIT A L'IMAGE - PHOTOGRAPHIE DES ELEVES

Textes de référence

- Loi Informatique et libertés n°78-17 du 06-01-78
- Code civil : article 9
- Code de la propriété intellectuelle
- [Circulaire n°2003-091 du 5-6-2003](#) Protection du milieu scolaire - La photographie

Cadre général

Le principe du droit à l'image est énoncé par les tribunaux dans les termes suivants : "toute personne a, sur son image et sur l'utilisation qui en est faite, un droit exclusif et peut s'opposer à sa diffusion sans son autorisation".

L'image du mineur renvoie à toutes représentations photographiques, filmées ou dessinées permettant l'identification d'une personne âgée de moins de 18 ans.

Le droit à l'image se fonde sur le principe de respect de la vie privée reconnu à toute personne et en particulier au mineur (article 9 du Code civil). Le droit au respect de la vie privée implique la protection de la sphère privée du mineur. Cela signifie que toute diffusion d'une image sans le consentement des représentants légaux du mineur est une atteinte à son droit à la vie privée.

Procédures

Dans le cadre scolaire, le droit à l'image des élèves mineurs est géré par leurs parents ou tuteur. Afin de prévenir tout contentieux, la prise de vue d'élèves et son utilisation doit donc être précédée d'une demande d'autorisation écrite aux parents ou tuteur qui précise :

- Le type d'image et la date, le lieu de prise de ces images
- le cadre dans lequel l'image de leur enfant sera utilisée (lieu, durée, modalité de présentation, de diffusion, support, projet..).

Le droit de retrait

Tout accord doit être accompagné d'un droit de retrait. Les parents et l'élève peuvent demander à tout moment que l'image soit effacée du site web de l'établissement. Ils doivent donc savoir auprès de qui exercer ce droit de retrait : c'est généralement le webmestre du site ou le chef d'établissement ou les deux.

Durée

La demande d'autorisation ne peut être pour un temps indéterminé. Il est donc important de signaler la durée de l'autorisation qui peut être celle du projet, de l'usage qui en sera fait mais qui peut aussi correspondre à la durée de l'année scolaire si l'usage le nécessite.

Pièce jointe : Demande type